

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-11-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, NOVEMBER 10, 2005.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-11-07. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 10 NOVEMBRE 2005**, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino (Ont.) (30100)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

Francine Bourdon, et autres c. Stelco Inc. (Qc) (30299)

30100 Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino

Family law - Maintenance - *Child Support Guidelines* - Shared custody - Support payor increasing to 50 per cent his time with child - Impact on child support payments - Whether increased time in and of itself mandates a reduction in child support, or whether the economic resources of the primary caregiver's home should be protected for the benefit of the child by limiting deviation to those circumstances in which clear and compelling evidence of the parties' and the child's actual circumstances, and in particular, an actual reallocation of costs, warrant deviation to meet the child's best interest - *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, s. 9.

The Appellant mother and the Respondent father were married on October 30, 1982 and their only child, Christopher, was born on March 26, 1986. After they separated, they entered into an agreement dated May 25, 1992, that provided for joint custody of Christopher with his daily residence to be with the mother, with free and liberal access to the father. The agreement further provided that the father would pay child support in the amount of \$500 per month, subject to an annual cost of living increase. No annual increases were ever paid by the father, and in 1998, the mother applied for the *Guideline* amount of support. By minutes of settlement signed in July of 1998, the father agreed to pay \$563 per month in child support, based on his annual income of \$68,712, adjusted annually in accordance with the *Guidelines*. Again, child support was not adjusted although the father's income rose to \$83,527.58 in 1999.

In 2000, the Appellant mother began taking a night course on Tuesday nights and asked if the Respondent would switch nights with her so that Christopher would be with the Respondent on Tuesdays instead of Thursdays. The Respondent stated that he would take Christopher on both days for the duration of the course. As a result of having the additional night each week, in September of 2000, the Respondent requested a reduction in child support based on the s.9 shared custody provisions, but the Appellant refused. In March 2001, the Respondent father applied to vary the amount of child support on the grounds that Christopher was now with him 50 per cent of the time. Both parties filed their 1998, 1999 and 2000 tax returns as well as their respective financial statements. Both parties attributed 50 per cent of their fixed and variable expenses such as mortgage, taxes and groceries to Christopher and claimed additional expenses for him.

The Appellant was self represented on the motion for variation. Support was reduced to \$100 per month retroactive to September 2000 with the overpayment repayable at the rate of \$50 per month. The Respondent was also awarded his costs fixed in the amount of \$3800. The Divisional Court overturned this decision and awarded support in the current *Guideline* amount of \$688 per month retroactive to September 1, 2000. The Court of Appeal set this award aside and ordered child support payable in the amount of \$399.61 per month.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30100
Judgment of the Court of Appeal: October 28, 2003
Counsel: Deidre D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph for the Appellant
Thomas G. Bastedo Q.C./Samantha Chousky for the Respondent

30100 Joanne Leonelli-Contino c. Joseph Contino

Droit de la famille - Aliments - Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants - Garde partagée - Le temps pendant lequel le débiteur alimentaire s'occupe de l'enfant passe à 50 pour 100 - Impact sur les versements de la pension alimentaire pour l'enfant - L'augmentation du temps en elle-même commande-t-elle une réduction de la pension alimentaire pour l'enfant, ou bien faut-il protéger, pour le bénéfice de l'enfant, les ressources financières de son foyer principal, en limitant les dérogations aux seuls cas où la preuve claire et incontestable présentée par les parties, les conditions de vie réelles de l'enfant et surtout le nouveau partage des frais justifient la dérogation dans l'intérêt de l'enfant ? - Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, DORS/97-175, art. 9.

L'appelante, la mère, et l'intimé, le père, se sont mariés le 30 octobre 1982. Leur enfant unique, Christopher, est né le 26 mars 1986. Après leur séparation, ils ont conclu un accord daté du 25 mai 1992, qui prévoyait la garde partagée de Christopher. Celui devait demeurer avec la mère, le père ayant un droit de visite libre et généreux. L'accord disposait également que le père devait payer une pension alimentaire de 500\$ par mois pour l'enfant, indexée annuellement sur l'augmentation du coût de la vie. Le père n'a jamais payé de sommes prévues au titre de l'indexation annuelle. En 1998, la mère a demandé que le montant de la pension alimentaire soit celui prévu par les *Lignes directrices*. Dans un procès-verbal de transaction daté de juillet 1998, le père a accepté de payer la somme de 563\$ par mois en pension alimentaire, établie selon son revenu annuel de 68 712\$ et rajustée annuellement selon les *Lignes directrices*. Là encore, la pension alimentaire pour l'enfant n'a pas été rajustée bien que le revenu du père soit passé à 83 527,58\$ en 1999.

En 2000, l'appelante a commencé à prendre un cours le mardi soir et a demandé à l'intimé s'il voulait s'occuper de Christopher le mardi plutôt que le jeudi. L'intimé a répondu qu'il s'occuperait de l'enfant les deux soirs pour toute la durée du cours. Du fait qu'il s'occupait de l'enfant une nuit supplémentaire par semaine, l'intimé a demandé en septembre 2000 une réduction de la pension alimentaire en vertu de l'art. 9, qui porte sur la garde partagée. L'appelante a refusé. En mars 2001, l'intimé a présenté une demande de modification du montant de la pension alimentaire pour l'enfant, au motif que Christopher passait maintenant 50 pour 100 du temps avec lui. Les deux parties ont déposé leurs déclarations de revenus de 1998, 1999 et 2000 ainsi que leurs états financiers respectifs. Les deux parties ont imputé à Christopher 50 pour 100 de leurs coûts fixes et variables, tels que les versements hypothécaires, les taxes et l'épicerie, et ont soutenu qu'elles ont engagé d'autres dépenses pour Christopher.

L'appelante n'était pas représentée par avocat pour la demande de modification des conditions. Le montant de la pension alimentaire a été réduit à 100\$ par mois, le rajustement étant rétroactif au mois de septembre 2000 et le trop-payé étant remboursé à raison de 50\$ par mois. L'intimé a également eu droit aux dépens, fixés à 3 800\$. La Cour divisionnaire a annulé cette décision et a ordonné le paiement de \$688 par mois, selon ce qui était alors prévu par les *Lignes directrices*, rétroactivement au 1^{er} septembre 2000. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance et a ordonné le paiement de 399,61\$ par mois au titre de la pension alimentaire pour l'enfant.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30100
Arrêt de la Cour d'appel : 28 octobre 2003
Avocats : Deidre D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph, pour l'appelante
Thomas G. Bastedo, c.r./Samantha Chousky, pour l'intimé

30299 Francine Bourdon et al. v. Stelco Inc.

Commercial law – Statutes – Interpretation – Pension plan – Conflict of laws – Choice of law – Jurisdiction of Superior Court – Whether benefits provided for in s. 74 of the Pension Benefits Act, R.S.O. 1990, c. P.8, apply only to Ontario members in light of Appellants’ pension plan – Whether Quebec Superior Court has jurisdiction to hear case in light of final decision of Superintendent of Pensions for Ontario.

The Respondent owned factories and offices in several provinces and had its head office in Ontario. Its employees had a pension plan. A memorandum of mutual agreement provided that the plan was governed by the Ontario authorities. The Appellants were employees of the Respondent. They worked only in Quebec, with the exception of Michel Tanguay, who also worked in Ontario and Nova Scotia.

In 1990, the Respondent shut down three factories in Quebec. In March 1992, a group of employees who had been denied benefits obtained an order of the Superintendent of Pensions for Ontario that the plan be wound up in part. The decision became final in 1996 when the Supreme Court of Canada refused leave to appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal. The order applied to all the Appellants.

Further to the order, the Respondent submitted to the Superintendent a report on how to effect the wind-up. For the purpose of determining the benefits, the report differentiated between members from Ontario, Alberta and Quebec. The law of Quebec would apply to the Appellants. On January 29, 1997, the Superintendent approved the report.

The Appellants then applied to the Superior Court to have s. 74 of Ontario’s *Pension Benefits Act* apply to them and to have the Respondent pay them amounts ranging from \$13,690 to \$132,389 in addition to what they had already been paid pursuant to Quebec’s *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q., c. R-15.1. The Respondent raised two objections: (1) that the Superior Court lacked jurisdiction to hear the case and (2) that s. 74 did not apply to the Appellants, since they were not Ontario residents.

On June 20, 2000, the Superior Court found that it did have jurisdiction but dismissed the Appellants’ action on the basis that s. 74 did not apply to them. On March 1, 2004, the Court of Appeal dismissed the Appellants’ appeal; Morin J.A. dissented on the issue of jurisdiction, while Robert C.J.Q. dissented on the merits.

Origin of case:	Quebec
File No.:	30299
Judgment of the Court of Appeal:	March 1, 2004
Counsel:	Claude Tardif, Gaétan Lévesque and Stéphane Forest for the Appellants Chantal Masse, Rachel Ravary and Timothé R. Huot for the Respondent

30299 Francine Bourdon et autres c. Stelco inc.

Droit commercial – Législation – Interprétation – Régime de retraite – Droit international privé – Choix de loi applicable – Compétence de la Cour supérieure – Les avantages prévus à l’art. 74 de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8, ne s’appliquent-ils qu’aux participants ontariens compte tenu du régime de retraite des appelants? – La Cour supérieure du Québec était-elle compétente pour entendre le litige compte tenu de l’existence d’une décision finale du surintendant des pensions de l’Ontario?

L’intimée possède des usines et bureaux dans plusieurs provinces et à son siège social en Ontario. Ses employés bénéficient d’un régime de retraite. En vertu d’un accord multilatéral de réciprocité, le régime est régi par les autorités ontariennes. Les appelants étaient employés de l’intimée. Ils ont travaillé uniquement au Québec, à l’exception de l’appelant Michel Tanguay, qui a aussi travaillé en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

En 1990, l’intimée ferme trois usines au Québec. En mars 1992, un groupe de salariés, privés de bénéfices, obtient une ordonnance du surintendant des pensions de l’Ontario décrétant la liquidation partielle du régime. Le jugement devient

final en 1996 lorsque la Cour suprême du Canada refuse la permission d'appel du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. L'ordonnance s'applique à tous les appelants.

À la suite de cette ordonnance, l'intimée fournit au surintendant un rapport sur la façon d'effectuer la liquidation. Pour les fins de la détermination des bénéficiaires, le rapport distingue les membres de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec. La loi québécoise sera appliquée aux appelants. Le 29 janvier 1997, le surintendant approuve le rapport.

Les appelants s'adressent alors à la Cour supérieure pour que leur soit appliqué l'art. 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et pour que l'intimée leur verse, en sus de ce qui a déjà été payé en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec, L.R.Q., ch. R-15.1, des montants supplémentaires variant de 13 690 \$ à 132 389 \$ selon le cas. L'intimée soulève deux objections : 1) que la Cour supérieure n'est pas compétente pour connaître de l'affaire; 2) que l'art. 74 ne s'applique pas aux appelants, puisque ceux-ci ne résident pas en Ontario.

Le 20 juin 2000, la Cour supérieure, estimant qu'elle a compétence, rejette l'action des appelants au motif que l'art. 74 ne s'applique pas aux appelants. Le 1^{er} mars 2004, la Cour d'appel rejette l'appel des appelants, le juge Morin étant dissident sur la question de compétence, le juge en chef Robert étant dissident sur le fond.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30299
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 1 ^{er} mars 2004
Avocats:	Claude Tardif, Gaétan Lévesque et Stéphane Forest pour les appelants Chantal Masse, Rachel Ravary et Timothé R. Huot pour l'intimée
